



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cyclisme

Question écrite n° 1956

Texte de la question

M. Pierre Bedier appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité qu'il y a d'alléger la réglementation administrative relative aux signaleurs des courses cyclistes. En effet, afin d'améliorer la sécurité de ces courses, l'instauration de signaleurs (article 41 du code de la route) constitue une bonne mesure. Toutefois, l'excès de demandes administratives risque de décourager les personnes pouvant prendre une part active dans ce système de sécurité. Ainsi, on est en droit de penser que l'administration des courses pourrait se contenter du numéro du permis de conduire des signaleurs requis. Sur ce point, il souhaiterait savoir quelle est sa position, de même que sur l'idée d'autoriser des signaleurs mobiles pour les grandes courses.

Texte de la réponse

Le décret no 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique a modifié l'article R. 53 du code de la route. Il prévoit la possibilité d'accorder la priorité de passage à ce type d'épreuves dès lors qu'elles sont régulièrement autorisées et de désigner des personnes mandatées par l'organisateur à l'effet de signaler cette priorité. Tirant toutes les conséquences du bilan de la mise en œuvre de la réforme de l'article R. 53 du code de la route, le ministère de l'intérieur a préparé un projet de circulaire dont l'objet est de clarifier le nouveau dispositif réglementaire. Il s'agit en fait d'adapter les modalités d'application du décret du 3 août 1992 et de son arrêté d'application aux conditions concrètes d'organisation des épreuves sportives considérées et d'éviter que certaines garanties exigées des organisateurs ne soient perçues comme ne constituant que de simples contraintes administratives. Ce projet de circulaire a reçu un écho favorable de la part des fédérations sportives concernées. Il devrait aboutir très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Bédier Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1956

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1552

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2359